



RÈGLEMENT
CIMETIÈRE DE ROULIER

Adopté le : 10 octobre 2018

Règlement # 239

CIMETIÈRE DE ROULIER

Attendu que l'avis de motion a été donné par Annie Parent, lors de la séance ordinaire du conseil tenue 14 mai 2018;

Attendu qu'un avis public a été publié le 5 septembre 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement modifié et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

En conséquence,

Il est proposé par Annie Parent

Appuyé par Danielle Pelchat

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le règlement du cimetière de Roulier.

1. Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les cimetières et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites, ainsi que les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses positions utiles à la gestion du cimetière.

2. Interprétation

2.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

2.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

2.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **autorité du cimetière** : membres du comité du cimetière, responsables nommés par la municipalité de Nédélec;

CIMETIÈRE DE ROULIER

- **carré d'enfouissement** (lot) : le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité du cimetière, les cendres d'un défunt;
- **cimetière** : tous les terrains, bâtiment, boisés, chemins, allées, clôture, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriété de la municipalité de Nédélec et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;
- **concession** : autorisation accordée par l'autorité du cimetière, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement exigible fixé par l'autorité du cimetière, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, propriété de la municipalité de Nédélec dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et le règlement en vigueur;
- **concessionnaire** : la personne majeure ayant obtenu par contrat la concession;
- **entretien / amélioration** : action de maintenir en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex : coupe du gazon, aménagement paysager, route, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.);
- **exhumation** : action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;
- **inhumation** : sous l'autorité du cimetière, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif ou communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;
- **lot** : terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité du cimetière, les restes ou cendres d'un ou plusieurs défunts;
- **non-résident** : qui n'est pas domicilié à Roulier;
- **ouvrage funéraire** : tout monument, décoration, inscription et autre ouvrage à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement;
- **sépulture** : selon le contexte et sous l'autorité du comité du cimetière, l'enfouissement, l'inhumation de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains;
- **titulaire** : personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, en cas de décès,

CIMETIÈRE DE ROULIER

d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire;

- **urne cinéraire** : contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

2.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire au comité du cimetière, il peut l'exercer comme il l'entend et au moment où il le juge opportun.

3. Dispositions générales

3.1 Destination

Le cimetière est un lieu destiné à la disposition des corps et des cendres des défunts qui résident à Roulier. La sépulture d'un non-résident peut être autorisée uniquement pour les personnes ayant déjà résidé à Roulier ou ayant un lien par le sang ou familial avec un résident ou ancien résident.

3.2 Circulation de véhicules

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés.

3.3 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la municipalité de Nédélec et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière.

3.4 Nuisance et objets inconvenants

À son entière discrétion, le comité du cimetière peut enlever ou faire enlever aux frais des concessionnaires, sur préavis de 10 jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet considéré dangereux ou jugé non respectueux du caractère spécifique des lieux. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. qui excéderait le lot ou concession du concessionnaire autorisé.

3.5 Heures d'accueil

Les responsables du cimetière de Roulier peuvent être rejoints selon les besoins;
Voir annexe ci-jointe.

CIMETIÈRE DE ROULIER

4. Concession

4.1 Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement ne peut être concédé qu'à une personne majeure.

4.2 Modalités

Le lot, le carré d'enfouissement est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la municipalité de Nédélec et le concessionnaire. Le nombre de personnes pouvant y être inhumées sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de ce lot.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et la municipalité de Nédélec. Un exemplaire est remis au concessionnaire et l'autre est conservé au bureau municipal de Nédélec. L'usage de la concession est expressément réservé à la municipalité de Nédélec jusqu'à parfait paiement du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

4.3 Durée de la concession

Les lots et les carrés d'enfouissement peuvent être utilisés pendant une période maximum n'excédant pas 100 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, le comité du cimetière de Roulier acquiert la propriété de tout lot et carré d'enfouissement non revendiqué dans les 90 jours.

4.4 Prix de la concession et frais de sépulture

Sauf entente spécifique les frais sont payables à la signature du contrat.
Pour les prix, voir annexe ci-jointe.

Les frais reliés au creusage de la fosse et/ou de l'urne ou tout autres travaux requis sont à la charge du concessionnaire.

4.5 Places disponibles

Il appartient au comité du cimetière de Roulier de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot ou un carré d'enfouissement. Voir annexe ci-jointe.

4.6 Résiliation de la concession

La concession est résiliée lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.

CIMETIÈRE DE ROULIER

La municipalité de Nédélec résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire, de façons répétitives alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

5. Droits et obligations du concessionnaire

5.1 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession et des frais de sépulture, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorisation du comité du cimetière de Roulier. On ne procède à aucune sépulture avant l'autorisation du comité du cimetière de Roulier.

5.2 Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent soit due sur la concession, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour la durée non expirée, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la municipalité de Nédélec dans un délai de 6 mois et prend effet à ce moment.

5.3 Dévolution en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les 60 jours suivant le décès. La municipalité de Nédélec procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt. Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 5.2 et 5.3 est inopposable au comité du cimetière de Roulier ou à la municipalité de Nédélec.

5.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot.

Toutefois le dossier et ses registres de transfert de la concession doivent être conservés par la municipalité de Nédélec.

5.5 Litige

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par le comité du cimetière de Roulier, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier du comité du cimetière

CIMETIÈRE DE ROULIER

de Roulier. En outre le comité du cimetière de Roulier se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée par le comité du cimetière de Roulier et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par le comité à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

5.6 Ouvrage funéraire

Le concessionnaire ne peut placer sur une concession qu'une seule identification en matériaux nobles (bronze, granit, marbre, béton). Le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la municipalité de Nédélec.

Le concessionnaire ne peut placer aucun monument qui excède en largeur ou en longueur les dimensions de la base de béton correspondante et la base ne doit pas excéder les dimensions de la concession. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol.

Le comité du cimetière de Roulier peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non respectivement en vertu de l'article 3.4.

Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur sa concession ou son lot.

A défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, le comité du cimetière de Roulier peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

5.7 Changement d'adresse

Le concessionnaire doit lui-même informer la municipalité de Nédélec de tout changement d'adresse. La municipalité de Nédélec est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

6. Entretien

6.1 Entretien général

L'entretien du gazon, l'entretien paysager, la clôture et toute autre infrastructure est à la charge de la municipalité de Nédélec. La municipalité décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, à la suite de l'enlèvement des objets inconvenants.

CIMETIÈRE DE ROULIER

6.2 Vandalisme

La municipalité de Nédélec n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, le concessionnaire est responsable de le remettre en place ou de réparer l'ouvrage endommagé.

7. Sépulture et exhumation

7.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la Loi sur les inhumations et exhumations.

On ne procède à aucune sépulture avant que le comité du cimetière de Roulier n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire, et qu'il se soit assuré du paiement de la concession et des frais de sépulture.

7.1.1. On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la municipalité de Nédélec.

7.1.2. On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que à la municipalité de Nédélec n'ait obtenu un jugement de la Cour supérieur et qu'il se soit assuré du paiement des frais d'exhumation et le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.

7.1.3. Toute sépulture doit obligatoirement être identifiée par un monument ou plaque dans un délai maximal de 3 ans suivant la date de sépulture.

7.2 Périodes de sépulture

La sépulture est autorisée toute l'année, mais les frais de déneigement si nécessaires sont aux frais du concessionnaire.

7.3 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la municipalité de Nédélec et doivent être préalablement autorisés. La municipalité de Nédélec doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi. Il ne peut être procédé au déplacement de restes humains avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot concerné.

CIMETIÈRE DE ROULIER

8. Dispositions diverses

8.1 Registre

La municipalité de Nédélec tient les registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

8.2 Extraits des registres du cimetière de Roulier

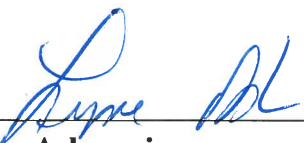
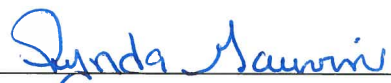
Sur demande, la municipalité de Nédélec fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par la municipalité. Voir annexe ci-jointe.

8.3 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière de Roulier antérieur.

8.4 Amendement

Ce règlement peut être amendé par le comité du cimetière de Roulier sous l'approbation de la municipalité de Nédélec. Les concessionnaires, les visiteurs et les usagers doivent alors s'y conformer.


Lyne Ash, mairesse
Lynda Gauvin, directrice générale
et secrétaire-trésorière

CIMETIÈRE DE ROULIER

Avis de motion :	14 mai 2018
Présentation du projet :	14 mai 2018
Publication d'un avis public :	5 septembre 2018
Adoption du règlement :	10 octobre 2018
Avis d'adoption et entrée en vigueur :	12 octobre 2018

CIMETIÈRE DE ROULIER

Annexe – Règlement cimetière de Roulier

Membres du comité du cimetière de Roulier. (article # 3.5)

- Michel Migué, Nathalie Moffette (819) 784-3536
- René Champagne, Annie Trudel (819) 784-2180
- Therry Leblanc (819) 784-2360

Représentante de la municipalité de Nédélec Annie Parent (819) 784-2655

Pour joindre la municipalité de Nédélec :

Téléphone : 819 784-3311 poste 1

Courriel : nedelec@mrctemiscamingue.qc.ca

Les heures d'ouverture de la Municipalité sont du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00. La directrice générale et secrétaire-trésorière est disponible sur rendez-vous les vendredis.

Coûts (article # 4.4)

- Aucuns frais pour la concession
- Les honoraires d'enregistrement d'une cession sont fixés à 50 \$ et sont payables à la Municipalité de Nédélec.

Place disponible (article # 4.5)

- Lot : 4 X 10 (un cercueil et/ou 6 urnes)
- Carré : 2 X 2 (une urne)

Coûts (article 8.2)

- Les tarifs fixés par le diocèse pour obtenir un extrait du registre de sépulture sont de 15 \$. La Municipalité ajoute 10 \$ pour les frais de recherche.